



# Fiche réemploi

## Le contrôleur technique

« Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. »

Source : art. L. 111-23 du CCH

#### Limites de prestations du contrôleur technique

« La réalisation d'analyses en laboratoire, d'essais ou d'enquêtes sur matériaux, produits ou procédés, ne relève pas de la mission de contrôle technique. Leurs résultats sont communiqués au Contrôleur Technique qui les prend en compte dans l'exercice de sa mission »

Source : NF P 03-100 §4.2.4.2

« La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission du contrôleur technique.

Le contrôleur technique ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de l'article R 111-40 du CCH »

### Conditions générales d'intervention :

Au regard de ces normes qui régissent le métier de contrôleur technique, ceux-ci donnent un avis au regard des réglementations et normes applicables. Pour les techniques non courantes, ils vont émettre de la même façon un avis à partir des informations que les acteurs en présence sur le projet leur fourniront

Dans le cadre réglementaire, il est possible de déroger en mettant en place des mesures compensatoires. Dans le cas des textes techniques (normes) non obligatoires, le contrôleur technique peut avoir une mission d'accompagnement complémentaire afin d'atteindre l'objectif sans suivre la norme.

En pratique, la mission débute dès la phase de diagnostic pour un bâti existant ou conception pour du neuf, se poursuit pendant la construction et finit à la réception de l'ouvrage. Le contrôleur technique analyse les risques et donne son avis au maître d'ouvrage sur la solidité de l'ouvrage, la sécurité des personnes et les éléments à contrôler conformément au contrat mais il ne prescrit pas de solution. Le maître d'ouvrage décide de la suite qu'il entend donner à ces avis.

Dans le cadre du réemploi, le contrôleur technique valide ou non la conformité de l'intégration du PEM (produit équipement matériau) à réemployer dans l'ouvrage.

#### Conseils

- Sensibiliser pour comprendre les enjeux
- Anticiper, identifier le gisement
- Etudier l'adéquation du gisement au projet
- Caractériser les performances des PEM de réemploi pour garantir l'aptitude à l'emploi
- Tenir compte des nouveaux enjeux en lien avec les nouvelles phases / mission : prescrire correctement
- Former les professionnels

Cette fiche réemploi a été réalisée, dans le cadre de groupes de travail co-animés par Envirobat Occitanie et Synéthic, grâce à la participation des professionnels de la filière réemploi construction et aménagement.









